



**Consultation publique: modifications du contrat de  
Responsable d'accès (contrat ARP)  
Note explicative**

**Période de consultation : du 07/11/2016 au  
02/12/2016**

Elia  
Novembre 2016

## TABLE DES MATIÈRES

---

Table des matières.....	2
En pratique .....	2
Introduction.....	3
1. Modifications liées à l'introduction du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie.....	3
1.1. Contexte général.....	3
1.2. Impacts sur les définitions .....	5
1.3. Impacts sur l'obligation d'équilibre individuel des ARP .....	6
1.4. Impacts sur l'attribution au périmètre d'équilibre .....	6
1.5. Impacts sur les échanges de données .....	7
2. Clarification des notions 'CCP' et 'shipping agent' .....	7
3. Abrogation de l'article 7§3 de la loi électricité .....	8
4. Réorganisation des produits R3 .....	8
5. Non-correction du périmètre d'équilibre pour le projet pilote R2 non-CIPU.....	9
6. Divers.....	10

## EN PRATIQUE

---

Cette note explique, de manière succincte, les raisons des modifications proposées. Le document soumis en consultation est le contrat ARP qui reprend, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans le texte. Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des parties concernées. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre sera communiquée aux régulateurs lors des demandes officielles d'approbation des modifications du contrat ARP.

Il est important de noter que toutes les remarques seront rendues publiques à la fin de la consultation sauf si le répondant demande la confidentialité de sa réponse.

Les réactions relatives à des éléments qui n'entrent pas dans le cadre de cette consultation ne seront pas prises en compte par Elia.

Les acteurs de marché disposent d'une période de quatre semaines pour faire parvenir leurs remarques. Les réactions doivent être envoyées au plus tard pour le 2 décembre 2016 à 18h.

Les différentes réactions doivent être envoyées par e-mail à l'adresse suivante : [cs@elia.be](mailto:cs@elia.be)

Les documents soumis à consultation sont disponibles sur le site web d'Elia.

## INTRODUCTION

---

Les modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès (ou contrat ARP) sont nécessaires pour mettre en œuvre en 2017 le nouveau service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie (la 'tertiary control energy'), développé dans le cadre du projet BidLadder<sup>1</sup>. Le contrat ARP doit être adapté pour inclure la manière dont est effectué l'adaptation du déséquilibre dans les périmètres des ARPs concernés par la fourniture de ce service auxiliaire.

Il s'agit d'introduire des nouveaux concepts dans le contrat ARP : le rôle de l'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie ; le rôle de l'ARP associé à cet opérateur; la façon dont le périmètre d'équilibre est impacté ; la communication des informations vers les ARPs concernés.

Elia en profite pour proposer de compléter le contrat ARP avec d'autres points:

- l'alignement des définitions avec le Règlement CACM<sup>2</sup> ;
- l'abrogation de l'article 7§3 de la loi électricité, ce qui impacte le contrat ARP à plusieurs endroits ;
- des clarifications proposées à l'article 18 ;
- des évolutions relatives au produit R3 ;
- les règles applicables au périmètre d'équilibre dans le cadre d'un projet pilote R2 non-CIPU.

## 1. Modifications liées à l'introduction du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie

### **Modifications visées :**

Articles 1, 10.1, 10.2, 11, 11.1.2 et 18

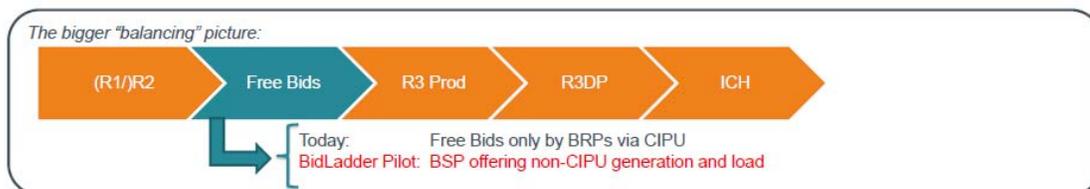
### 1.1. Contexte général

Le projet pilote 'BidLadder' a pour objectif de créer une plateforme permettant les 'free bids' pour autoriser les offres libres de flexibilité au départ de points de livraison dans le réseau Elia. Ceux-ci seront offerts à Elia par des opérateurs, communément appelés « Balancing Service Providers » ou « BSP » (qui peuvent être différents acteurs de marché, tels que des agrégateurs indépendants, des utilisateurs du réseau ou des ARPs) en provenance de la charge et de la production non CIPU raccordées au niveau du réseau Elia.

---

<sup>1</sup> Voir les nombreux travaux en Users Group sur le sujet et les documents échangés: [http://www.elia.be/en/users-group/Working-Group\\_Balancing/Task\\_Force\\_BidLadder](http://www.elia.be/en/users-group/Working-Group_Balancing/Task_Force_BidLadder).

<sup>2</sup> Le Règlement CACM ou Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.



Dans le cadre légal actuel, le projet pilote BidLadder sera accessible dans 2 types de situations :

- les points de livraison du réseau Elia<sup>3</sup> où le BSP, le fournisseur et les ARP concernés (ARP associé à ce BSP et ARP responsable de l'accès sur le point de livraison concerné) sont une seule et même partie (le cas « implicit flex ») ;
- les points de livraison du réseau Elia où il existe un accord bilatéral entre le BSP et le fournisseur et entre les deux ARP (le cas « opt out »).

### **Impacts sur le contrat ARP**

Elia propose les adaptations suivantes dans le contrat ARP:

- Ajout de certaines définitions à l'article 1 (Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, ARP associé à l'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU);
- Impact du nouveau rôle de l'ARP associé à un Opérateur de service de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU sur l'obligation d'équilibre individuel des ARP (voir article 10.1) et sur la participation de l'ARP au mécanisme d'équilibrage réactif (voir article 10.2) ;
- l'extension de l'application de la correction incitative au service réglage tertiaire de l'énergie (voir article 11,1, 2(a))
- Ajout des procédures d'échanges d'information applicables pour éviter des effets de 'counterbalancing' (voir article 11.1.2 (a)) ;
- Inclusion d'un nouvel article 11.1.2 (b) qui reprend les modalités liées au réglage primaire, initialement incluses comme exception à la règle générale définie dans 11.1.2 (a). Ceci constitue une modification purement de forme, pour rendre 11.1.2 (a) (décrivant la règle générale) plus lisible et isolées les exceptions à cette règle générale dans les paragraphes suivants (à l'instar des paragraphes 11.1.2 (c), 11.1.2 (d) et 11.1.2 (e))
- Clarification des impacts de la fourniture du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie sur les données de mesure mises à disposition par Elia aux ARP concernés (voir article 18).

---

<sup>3</sup> A savoir le réseau de transport fédéral et le réseau de transport local.

## 1.2. Impacts sur les définitions

### Modifications visées :

Article 1

#### **Introduction de la notion d'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU (ci-après : opérateur de réglage tertiaire de l'énergie):**

L'opérateur de service est un rôle ou une fonction de marché que prend en charge un acteur du marché. Il est nécessaire d'introduire la notion d'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie qui sera utilisée dans les articles 1, 10, 11.1.2 (a), et 18.

Quant au mot 'opérateur', il est préféré à celui de "fournisseur" qui peut prêter à confusion avec le rôle de fournisseur de la commodité dans le marché de l'électricité.

La notion de fournisseur est aussi utilisée dans la définition du service d'ajustement de profils, c.-à-d. le service de R3DP (cf. point 4). Ainsi Elia propose qu'elle remplace la notion de fournisseur de profils dynamiques (ou 'Supplier of Dynamic Profiles').

#### **Introduction de la notion d'ARP associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie :**

Conformément au troisième principe fixé par la CREG dans son étude sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la participation de la flexibilité de la demande aux marchés de l'électricité en Belgique (160503-CDC-1459) (ci-après « l'étude de la CREG »), un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie doit assumer la responsabilité de l'équilibre pour l'activation de la flexibilité qu'il gère.

Le modèle de marché existant sur le plan réglementaire se base sur le rôle central de l'ARP. Sauf à modifier fondamentalement ce modèle de marché, il serait injustifiable que certains acteurs puissent agir sur l'équilibre du réseau en l'absence de création d'un ARP spécifique pour les opérateurs de service d'équilibrage.

Tout opérateur de réglage tertiaire de l'énergie doit désigner un ARP pour chacun des points de livraison qui le concerne (sans que cela soit forcément le même ARP pour chacun de ces points). Il peut également être ARP lui-même, dans ce cas il assume les deux rôles.

Il est dès lors nécessaire d'introduire la notion d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie qui sera utilisée dans les articles 10, 11.1.2 (a) et 18<sup>4</sup>.

#### **Adaptation de la définition du "Point de livraison":**

Enfin, Elia propose de revoir la définition de 'Point de Livraison' qui n'est plus en phase avec les évolutions des services d'équilibrage. Son étendue porte actuellement sur les

---

<sup>4</sup> Il convient de noter que les différents rôles que peut tenir un ARP sont décrits dans le contrat d'accès (annexes 3, 3bis, 3ter, 9, 10, 11, 14bis du contrat d'accès); ce rôle est ici différent dans le sens où ce n'est pas le détenteur d'accès mais un opérateur de service d'équilibrage qui le désigne.

services « de flexibilité ou d'interruptibilité », alors que le Point de Livraison sera à l'avenir également utilisé pour le service d'équilibrage. Le mot 'flexibilité' ayant été remplacé par le mot « balancing ». Il s'agit de préciser que la 'Réserve Stratégique d'Effacement' est également concernée par les Points de Livraison.

### 1.3. Impacts sur l'obligation d'équilibre individuel des ARP

**Modifications visées :**

Articles 10.1 et 10.2

Elia propose de rajouter un nouveau paragraphe à l'article 10.1, afin de rappeler qu'un déséquilibre peut également se produire dans le périmètre d'équilibre de l'ARP, en sa qualité d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, qui sera alors traité comme tout déséquilibre au tarif de déséquilibre.

Quant à l'article 10.2, il est nécessaire de préciser qu'un ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, ne peut pas participer à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage, pour la partie de son périmètre liée à son activité d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie.

### 1.4. Impacts sur l'attribution au périmètre d'équilibre

**Modification visée :**

Nouvel article 11.1.2 (a)

L'article 11.1.2 (a) doit reprendre les règles de notification à l'ARP. Dans le cadre d'une activation de service de réglage tertiaire de l'énergie (provenant des Unités Techniques non-CIPU) par Elia, l'ARP responsable du point de livraison concerné est toujours mis au courant de l'activation de la flexibilité dans son portefeuille.

Au plus tard dans le quart d'heure suivant le début de l'activation, Elia envoie une première notification à l'ARP responsable des points de livraison concernés. Celle-ci contient le volume de flexibilité agrégé par ARP pour l'ensemble des points de livraisons concernés de son portefeuille, sur base des informations non validées mises à disposition d'Elia par l'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie. L'ARP connaît ainsi l'impact estimé sur son portefeuille, ce qui permet d'éviter le « counterbalancing ».

Une seconde notification est également prévue : au plus tard dans le quart d'heure suivant l'arrêt de l'activation, Elia envoie une deuxième notification à l'ARP. Celle-ci contient le volume de flexibilité activé agrégé par ARP pour l'ensemble des points de livraisons concernés de son portefeuille, sur base des informations non-validées et confirmées à Elia par l'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie. Les ARP concernés connaissent ainsi l'impact estimé sur leur portefeuille, ce qui permet d'éviter le « counterbalancing ».

## 1.5. Impacts sur les échanges de données

### Modification visée :

Article 18

La communication des données de mesure agrégées et validées (ou non) n'est pas impactée par le service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie, puisque ces données ne sont pas modifiées.

Par contre, Elia propose d'élargir le contenu de l'article 18, pour préciser que les ARPs concernés reçoivent mensuellement les données relatives au volume du déséquilibre servant au règlement financier dans leur périmètre respectif de déséquilibre. Ceci se fait conformément aux processus existants qui seraient dorénavant aussi décrits dans cet article (voir point 4 de la note).

Il convient de noter que les adaptations des périmètres de déséquilibre se font toujours au niveau du portefeuille et qu'aucune information relative aux points de livraison eux-mêmes n'est communiquée, afin de protéger la confidentialité des données commercialement sensibles.

Par conséquent, Elia propose d'élargir le titre de l'article pour qu'il soit mieux en phase avec son contenu élargi.

Enfin, suite à des récentes demandes de clarification des gestionnaires de CDS en Users' Group, Elia propose de compléter les premiers et derniers paragraphes de l'article 18. Ceci permettra de préciser que des règles différentes s'appliquent dans les cas décrits au paragraphe 1<sup>er</sup> et au dernier paragraphe.

Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, on vise uniquement les points d'accès directement raccordés au réseau d'Elia, alors que le dernier paragraphe vise la communication des données de mesures relatives aux points d'accès CDS raccordés à un Réseau Fermé de Distribution (qui sont décrites dans l'annexe 14 du contrat d'accès et les règlements techniques pour la distribution d'électricité).

## 2. Clarification des notions 'CCP' et 'shipping agent'

### Modification visée :

Article 1

Ainsi que la VREG l'a fait remarquer<sup>5</sup>, les notions 'CCP' (contrepartie centrale) et de 'shipping agent' devraient être parfaitement alignées avec les mêmes concepts définis dans le code de réseau CACM (article 2, n° 42 et 43).

---

<sup>5</sup> Décision de la VREG (BESL-2016-06) prise lors de la précédente demande de modification du contrat ARP.

Les propositions de modifications ont pour objectif d'aligner la terminologie officielle utilisée dans le règlement européen et dans le contrat ARP. En pratique, le texte préciserait que les 'CCP' et les 'shipping agents' sont des « entités » plutôt que des personnes juridiques.

### 3. Abrogation de l'article 7§3 de la loi électricité

**Modifications visées :**

Articles 1, 11.1.2 (d), 12.2.1§4, 16.5

Annexes : annexe 3 (note de bas de page) et annexe 5, point 1.2 §5

La modification de la loi électricité du 21 juillet 2016 modifie le support de la production d'énergie éolienne offshore<sup>6</sup>, en abrogeant notamment le mécanisme du contrat d'achat-vente d'énergie électrique et de gestion de l'écart de production organisé par l'article 7 § 3 de la loi. L'abrogation de l'article 7 §3 de la loi a pour conséquence que les règles de mise en œuvre de ce mécanisme dans le contrat ARP doivent être supprimées, ayant pour effet que pour la production d'énergie éolienne offshore, les règles classiques lui seront applicables.

En pratique, Elia propose les modifications suivantes :

- Article 1 : suppression des définitions 'Prévision de production d'énergie' (ou 'Energy Production Forecast') et 'Règles Ecart de production' (ou 'Production Deviation Rules') ;
- Article 11.1.2 (d): suppression de la description du mécanisme de gestion de l'écart de production ;
- Article 12.2.1§4: suppression des règles complémentaires de nomination de l'écart de production ;
- Article 16.5: suppression des règles d'indemnisation facturée par Elia pour l'écart de production ;
- Annexe 3 dont la note de bas de page fait référence à l'ajustement du déséquilibre ;
- Annexe 5, point 1.2 §5: suppression des règles relatives aux délais de nomination.

### 4. Réorganisation des produits R3

**Modifications visées :**

Articles 1, nouvel article 11.1.2 (d)

Les produits liés au service de contrôle tertiaire évoluent de façon globale. A partir du 1 janvier 2017 les produits la R3 Production et la R3 Dynamic Profile (R3DP) seront remplacés par les produits R3 standard et R3 Flex qui seront ouverts aux unités non-CIPU et aux unités CIPU. Ceci s'inscrit dans une volonté de définir un service auxiliaire davantage techniquement neutre.

---

<sup>6</sup> Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en ce qui concerne la modification du mécanisme en vue de l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite conformément à l'article 6, le financement du câble sous-marin et l'écart de production, publiée au Moniteur Belge le 26 septembre 2016.

	CIPU	Non CIPU		CIPU	Non CIPU
Standard product	R3 Prod (€)	-	→	Standard product	R3 Standard (€) <b>R3 Standard</b>
Specific products (limited energy)	-	R3DP ICH (€)		Specific products (limited energy)	<b>R3 Flex (€)</b> R3 Flex ICH (€) <sup>(1)</sup>

2017: product opening

<sup>(1)</sup> 2017 =last year of ICH

Elia propose aussi de remplacer la notion de “Supplier of Dynamic Profiles” au profit de la notion plus générique d’opérateur de réglage tertiaire de la puissance avec des unités techniques non-CIPU. La notion de “Supplier of Dynamic Profiles” est donc supprimée de la liste des définitions.

Elia propose aussi de faire référence dans un nouvel l'article 11.1.2(d) au nom du service offert par l’opérateur de réglage tertiaire de la puissance avec des unités techniques non-CIPU, ainsi que cela se fait pour les autres paragraphes de cet article.

Comme on y utilise une nouvelle terminologie d’unité technique<sup>7</sup>, à ne pas confondre avec la notion d’ « unité de production », Elia propose de définir ce nouveau concept dans l’article 1 du contrat.

## 5. Non-correction du périmètre d’équilibre pour le projet pilote R2 non-CIPU

**Modification visée :**  
Nouvel article 11.1.2 (e)

Afin d’encadrer clairement les impacts sur le périmètre d’équilibre des ARPs concernés du projet pilote R2 non-CIPU, Elia propose de rajouter un nouvel article 11.1.2 (e) à l’article 11. Cet article n’aurait vocation à s’appliquer que de manière temporaire, durant la durée effective du projet.

Il semble donc nécessaire de préciser que, si Elia demande à un opérateur de service d’équilibrage l’activation de flexibilité dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU qui aurait un impact sur le périmètre d’équilibre d’un ARP, ce périmètre d’équilibre n’est pas corrigé pour la durée de la modification ou de l’interruption.

<sup>7</sup> Le GFA R1 définit cette notion comme suit: “A resource connected within the Control Area of ELIA or another TSO participating in the Regional Procurement Platform, able to provide the Primary Control Power service and having been prequalified as such. In the ELIA Control Area, it can be a Non-CIPU Technical Unit (subject to the terms and condition of this General Framework) or a CIPU Technical Unit (subject to the terms and conditions of a specific general framework).”

Elia s'engage également à informer les ARPs qui pourraient avoir un impact dans leur Périmètre d'équilibre au minimum 15 jours calendrier avant le démarrage effectif du projet pilote et 15 jours calendrier avant la fin de la période opérationnelle du projet pilote.

## 6. Divers

**Modifications visées :**

Articles 1, 11.1.2 (c)

Annexes 5 et 6

Elia suggère d'améliorer la définition du concept de "Transfert d'Energie Interne Day Ahead", afin de refléter le contenu de la définition utilisée pour le "Transfert d'Energie Interne Intraday".

Par ailleurs, Elia propose d'harmoniser les références au contrat CIPU dans le texte et les annexes :

- suppression de la majuscule à contrat puisque cette notion n'est pas définie, aux articles 11.1.2 (c) ;
- utilisation systématique de l'acronyme CIPU bien connu dans les annexes 5 et 6, comme dans le texte des conditions générales.